



T-304-96

**ENTRE**

MERCK FROSST CANADA INC. et  
MERCK & CO., INC.,

requérantes,

**ET**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE  
SOCIAL et LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

intimés,

**ET**

APOTEX INC. et NOVOPHARM LIMITED,

intervenantes.

T-306-96

MERCK FROSST CANADA INC. et  
MERCK & CO., INC.,

requérantes,

**ET**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE  
SOCIAL et LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

intimés,

**ET**

APOTEX INC. et NOVOPHARM LIMITED,

intervenantes.

T-386-96

GLAXO WELLCOME INC. et  
THE WELLCOME FOUNDATION LIMITED,

requérantes,

**ET**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE  
SOCIAL et LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

intimés,

**ET**

APOTEX INC. et NOVOPHARM LIMITED,

intervenantes.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NOËL

Les parties suivantes, à savoir les demanderesses, l'intimé, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ainsi que les intervenantes ont chacune présenté des requêtes à la suite de l'ordonnance par laquelle le juge MacKay a accordé aux intervenantes le 29 janvier 1997 l'autorisation d'intervenir dans la présente instance.

Les demanderesses tentent de faire surseoir à cette décision jusqu'à l'audition de l'appel qu'elles ont interjeté à l'égard de celle-ci. Pour sa part, le ministre intimé tente d'obtenir des instructions sur la question de savoir s'il est tenu de produire, en application de la règle 1612 ou de l'ordonnance du juge MacKay, une copie des pièces particulières exigées par les intervenantes tandis que ces dernières sollicitent un jugement déclaratoire portant que les pièces en question sont pertinents et devraient être produites par le ministre intimé.

Je ne puis accéder à la demande de sursis des requérantes. En effet, la décision du juge MacKay me paraît fondée en principe<sup>1</sup> et je ne vois pas comment le fait de ne pas ordonner le sursis pourrait causer un préjudice aux demanderesses.

De même, il m'est impossible d'accorder les ordonnances demandées par les intervenantes. Premièrement, seule une partie peut en obliger une autre à produire des éléments de preuve sous le régime de la règle 1612 et, dans l'ordonnance qu'il a rendue, le juge MacKay rejette la requête présentée par les intervenantes afin d'être nommées à titre de parties. Les intervenantes n'ont pas porté cette décision en appel.

---

<sup>1</sup> Le seul véritable motif que les demanderesses ont pu invoquer à l'appui de la thèse voulant que leur appel soulève une question sérieuse est que l'ordonnance du juge MacKay accorde aux intervenantes un droit d'appel distinct. Il est on ne peut plus évident que cette question peut être tranchée par la Cour d'appel en temps opportun et qu'elle ne peut étayer une demande de sursis.

Deuxièmement, l'ordonnance du juge MacKay autorisant l'intervention a été accordée à certaines conditions comme le prévoit la règle 1611. Rien dans cette ordonnance ne laisse entendre que les intervenantes pourraient, malgré le fait qu'elles ne soient pas nommées comme parties, avoir accès aux éléments de preuve soumis par le ministre au-delà de ce que ce dernier a déjà produit. Au contraire, les motifs donnés par le juge MacKay à l'appui de son ordonnance permettent manifestement de penser qu'il n'envisageait pas que les intervenantes puissent avoir ce droit.

À la page 10 de ses motifs, le juge MacKay fonde sa décision sur la prémisse suivante :

J'arrive à la conclusion que faire droit à la demande d'autorisation d'intervenir présentée par Apotex et Novopharm n'inflige un préjudice ni aux requérantes aux fins du contrôle judiciaire ni au ministre.

Il avait plus tôt exposé la nature de la preuve qui, selon lui, devait être présentée pour permettre l'intervention :

Il est avancé, pour le compte des éventuelles participantes, qu'elles pourraient faire la preuve du nombre de brevets et de listes de brevets et, par conséquent, du nombre de produits pharmaceutiques susceptibles d'être touchés si le ministre mène à bien son projet de radier les brevets relatifs à des procédés des listes de brevets. Cette preuve et ces éléments supplémentaires seraient tirés essentiellement des documents fournis par le ministre en réponse aux demandes de contrôle judiciaire des requérantes en application des règles de la Cour, mais non compris dans les dossiers de demande produits par ces requérantes. Le dossier déposé pour le compte des intimés ne renfermerait, à ce stade-ci, qu'un exposé des faits et du droit ou une plaidoirie, et aucun affidavit ou autre élément de preuve. Les participantes éventuelles prétendent que les documents produits par le ministre en réponse aux demandes de contrôle judiciaire renferment d'autres éléments de preuve. À mon avis, la Cour est saisie de ces documents, et la plaidoirie peut porter sur la preuve documentaire issue des documents produits par le ministre, que cette preuve soit comprise ou non dans les dossiers de demande déjà déposés par les parties à la procédure de contrôle judiciaire. Aussi, bien sûr, les participantes éventuelles

peuvent présenter à la Cour des éléments de preuve et des arguments concernant l'incidence, sur leurs intérêts, de l'une ou l'autre des interprétations du Règlement.

[Non souligné dans l'original.]

Il ressort également du libellé de l'ordonnance qu'on croyait que la preuve demandée par les intervenantes et présentée par le ministre faisait partie des éléments de preuve déjà produits par ce dernier :

1. iii) le dossier soumis à la Cour pour l'audition de cette affaire doit comprendre les dossiers de demande déjà déposés par les parties initiales à l'instance, tout dossier de demande supplémentaire qu'elles déposent, tout dossier de demande déposé pour le compte des intervenantes, y compris, dans chaque cas, les affidavits déposés et la transcription de tout contre-interrogatoire afférent à ceux-ci, ainsi que le dossier documentaire complet fourni par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social aux requérantes aux fins du contrôle judiciaire et déjà produit au greffe de la Cour; [Non souligné dans l'original.]

Enfin, les observations formulées à l'audience par le juge MacKay permettent de penser qu'il a clairement exposé son point de vue selon lequel aucun élément de preuve supplémentaire ne serait requis du ministre<sup>2</sup>.

À mon avis, il est manifeste que si les «participantes éventuelles» avaient l'intention de recourir à des éléments de preuves autres que ceux déjà produits par le ministre, elles avaient l'obligation de le faire savoir puisque cette situation pouvait considérablement influencer sur le pouvoir discrétionnaire que le juge MacKay a exercé en leur faveur. Les choses étant ce qu'elles étaient, le juge MacKay avait la conviction que le fait d'autoriser l'intervention n'aurait aucune incidence sur les échéances fixées dans l'ordonnance rendue par le juge en chef adjoint. Il a pu se convaincre de ce fait grâce à son appréciation, minutieusement exposée, de la façon dont le dossier serait constitué. Les intervenantes ayant omis d'informer le juge MacKay

---

<sup>2</sup> Voir la transcription de l'audience, dossier de la demanderesse, p. 145 et s. (p. 108 et s. de la transcription).

de leur position quant à l'insuffisance des éléments de preuve fournis par le ministre, elles ne peuvent maintenant s'appuyer sur l'ordonnance de ce même juge pour tenter d'obtenir la production de preuves supplémentaires.

Par conséquent, je rejetterais les requêtes présentées par les demanderesses et les intervenantes, et je trancherais les questions soulevées par le ministre de la manière suivante :

1. Les intervenantes ont-elles droit aux éléments de preuve demandés sous le régime de la règle 1612?

Réponse : NON.

2. Les intervenantes ont-elles droit aux éléments de preuve demandés sous le régime de l'ordonnance rendue par le juge MacKay le 29 janvier 1997?

Réponse : NON.

Marc Noël

Juge

MONTRÉAL (Québec)  
18 février 1997

Traduction certifiée conforme

Suzanne Bolduc, LL.B.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

---

---

N<sup>os</sup> du greffe : T-304-96, T-306-96, T-386-96

ENTRE **T-304-96**

MERCK FROSST CANADA INC.  
et MERCK & CO., INC.,

demanderesse,  
ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ  
NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE  
SOCIAL et LE PROCUREUR  
GÉNÉRAL DU CANADA,

intimés,  
ET APOTEX INC. et NOVOPHARM  
LIMITED,

intervenantes.

**T-306-96**

MERCK FROSST CANADA INC.  
et MERCK & CO., INC.,

demanderesse,  
ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ  
NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE  
SOCIAL et LE PROCUREUR  
GÉNÉRAL DU CANADA,

intimés,  
ET APOTEX INC. et NOVOPHARM  
LIMITED,

intervenantes.

**T-386-96**

GLAXO WELLCOME INC. et THE  
WELLCOME FOUNDATION  
LIMITED,

demanderesse,  
ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ  
NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE  
SOCIAL et LE PROCUREUR  
GÉNÉRAL DU CANADA,

intimés,  
ET APOTEX INC. et NOVOPHARM  
LIMITED,

intervenantes.

---

---

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

---

---

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N<sup>OS</sup> DU GREFFE : T-304-96, T-306-96 et T-386-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : **T-304-96**

MERCK FROSST CANADA INC.  
et MERCK & CO., INC.,

demandresses,

ET

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU  
BIEN-ÊTRE SOCIAL et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

intimés,

ET

APOTEX INC. et  
NOVOPHARM LIMITED,

intervenantes.

**T-306-96**

MERCK FROSST CANADA INC.  
et MERCK & CO., INC.,

demandresses,

ET

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU  
BIEN-ÊTRE SOCIAL et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

intimés,

ET

APOTEX INC. et  
NOVOPHARM LIMITED,

intervenantes.

**T-386-96**

GLAXO WELLCOME INC.  
THE WELLCOME FOUNDATION LIMITED,

demandresses,

ET

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU  
BIEN-ÊTRE SOCIAL et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

intimés,

ET

APOTEX INC. et  
NOVOPHARM LIMITED,

intervenantes.

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : 17 février 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR MONSIEUR LE JUGE NOËL LE 18 FÉVRIER 1997.

ONT COMPARU:

M<sup>me</sup> Judith Robinson  
M. Leigh Crestohl

pour les demandereses

M<sup>e</sup> André Lespérance

pour les intimés

M. Edward Hore  
M. Roger Bauman

pour les intervenantes

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

M<sup>e</sup> Patrick E. Kierans  
M<sup>me</sup> Judith Robinson  
M. Leigh Crestohl  
OGILVY RENAULT  
Montréal (Québec)

pour les demandereses

M. Frederick Woyiwada  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
Ottawa (Ontario)

pour les intimés

M<sup>e</sup> André Lespérance  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
Montréal (Québec)

M. Edward Hore  
M. Roger Bauman  
HAZZARD & HORE  
Toronto (Ontario)

pour les intervenantes